

Arrêt

n° 246 542 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NSANZIMANA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 1er janvier 1997 à Butaro-Burera, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et originaire du secteur de Butaro dans le district de Burera.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Le 8 mai 2018, le président rwandais Paul KAGAME se trouve en visite dans votre secteur de Butaro. Bien que c'était obligatoire, vous n'allez pas au rassemblement prévu pour le recevoir mais vous allez rendre visite à votre tante dont le fils [M. M.] avait été fusillé pour avoir voulu traverser la frontière avec l'Ouganda.

Le soir, vous allez au bar de [F.] à Runaba où vous rencontrez vos amis [A. L.], [Z. F.] et quatre autres personnes du quartier. Dans ce bar, vous parlez de la visite du président. Vous affirmez que le gouvernement du président KAGAME veut tuer les hutus par la famine et qu'il est pénible que le gouvernement ne vous laisse pas commémorer les hutus morts pendant la guerre des insurgés, mais qu'il vous oblige à commémorer les tutsis morts en 1994. Tout de suite après, vous quittez le bar et rentrez chez votre tante.

Le lendemain, trois policiers arrivent chez votre tante, vous frappent et vous emmènent à la station de police de Butaro. Là-bas, le DPC [N.] vous interroge en vous reprochant vos déclarations sur les hutus de la veille et en vous disant que les hutus ont pourtant tué un million de tutsis. Lorsque vous faites allusion à la mort de votre cousin [M.], le DPC [N.] vous gifle et vous envoie au cachot où se trouvent déjà vos amis [F.] et [L.] ainsi que deux autres personnes.

Le 10 mai 2019, vous êtes emmené en camion au camp militaire de Bigogwe pour vous enrôler de force dans l'armée. Le lendemain, le colonel [M. P.] vous explique que vous êtes dans le camp suite à vos propos, qu'ils vont vous apprendre l'esprit de patriotisme et vous changer les idées.

Du lundi 13 au jeudi 16 mai 2019, vous recevez des formations militaires dans le camp et on vous dit que vous allez combattre les terroristes qui se trouvent dans les forêts de la République Démocratique du Congo (RDC) voisine. Pendant ces jours, vous discutez parfois avec un autre recrue appelée Baudoin.

Le jeudi 16 mai, vous êtes distribués en pelotons de 20 soldats parmi lesquels 4 membres des « Special forces ». La nuit, vous montez dans trois camions puis vous êtes amenés à commencer une marche. Vous le faites dans le dernier des pelotons. Lorsque vous venez de dépasser le marché Kabumba, [B.], qui est dans votre peloton, prend la fuite et vous décidez de vous enfuir aussi. Les membres des « Special forces » tirent sur vous et vous entendez de cris puis vous continuez à courir jusqu'à Busasamana.

Là, vous appelez votre mère et vous accordez de vous rencontrer dans la ville proche de Mukamira. Elle vous emmène chez son ami [S. C.] qui habite dans cette ville. Chez lui, vous recevez des vêtements civils pour vous changer et vous partez avec votre mère à Kigali chez son amie [M. M.-G.]. Votre père vous rejoint à Kigali et vous expliquez ce qui vous est arrivé. Vous demandez à vos parents de vous aider à quitter le pays.

Vous restez pendant deux mois chez [M.-G.] pendant que votre mère contacte [A.], un agent du Rwanda Investigation Bureau (RIB), auquel elle paye 2.300.000 Francs rwandais pour qu'il obtienne les documents nécessaires pour votre fuite.

Le 18 juillet 2019, [A.] vous accompagne à l'aéroport pour que vous puissiez passer les contrôles de sécurité sans problèmes. Vous voyagez en compagnie de votre mère en Belgique et elle reste une semaine avec vous.

Le 7 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Rwanda vous craignez d'être tué car vous êtes un déserteur de l'armée et on vous accuse d'avoir tenu des propos correspondant à une idéologie génocidaire.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport (copie) ; 2. Carte d'identité (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des

besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général ne considère pas comme établies votre arrestation lorsque vous vous trouviez chez votre tante, ni votre détention qui s'en est suivie à la station de police de Butaro. Les raisons qui suivent expliquent cette conclusion.

Vous affirmez que le 9 mai 2019, entre 10 et 11h, deux policiers et un chauffeur sont venus vous arrêter chez votre tante (Notes de l'entretien personnel, NEP, p. 6 et 11). Vous ne connaissez pas leurs noms et vous les décrivez succinctement en disant que celui qui vous a arrêté était mince et portait une arme à feu et que l'autre était moyen et avait une matraque (NEP, p. 11-12). Ce dernier vous a fouetté et vous a donné des coups de poing pendant que vous montiez dans leur véhicule tout-terrain « pandagari » qui avait un coffre arrière (NEP, p. 12). A travers cette description particulièrement laconique et désincarnée, vous ne livrez ainsi aucun élément spécifique susceptible d'illustrer dans votre chef l'existence d'un vécu, d'autant plus qu'il s'agissait de la première fois qu'on vous arrêtait (NEP, p. 11). Il est donc raisonnable d'attendre un récit plus circonstancié et des détails spécifiques sur cette expérience. Tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui discrédite vos affirmations concernant votre arrestation par la police rwandaise.

Ensuite, vous déclarez qu'on vous emmène à la station de police de Butaro où un agent de grade DPC, nommé [N.], vous interroge dans son bureau (NEP, p. 6 et 12-13). Vous décrivez laconiquement le DPC [N.] comme un homme de teint clair et d'une taille d'environ 1m70 dont le bureau contenait une table sur laquelle il y avait des documents, des chaises, la photo du président Paul KAGAME et des étagères pour documents (NEP, p. 12). Cette description générale et sans détails spécifiques de votre interrogateur et de son bureau est à nouveau incohérente avec l'expérience marquante d'une première détention et la gravité des accusations qui pesaient sur vous ce qui amoindrit la crédibilité de votre récit. En effet, alors que vous déclarez que le DPC [N.] vous accuse d'inciter la population à se rebeller en déclarant qu'il faut aussi commémorer les hutus, vous vous limitez à ces descriptions très réduites du contexte où cet interrogatoire se tient et résumez celui-ci en citant cette accusation, disant que le DPC répète vos mots à l'origine de l'accusation, puis que vous les confirmez et qu'il vous gifle (NEP, p. 13). Le déroulement de cet interrogatoire est invraisemblable tenant compte de la gravité de l'accusation à votre encontre. Il est en effet raisonnable de penser que davantage de questions vous aient été posées sur vos propos, vos motivations et vos activités et éventuelles relations de type politique. Par contre, vous ne livrez que ce récit restreint et sans détails sur votre interrogatoire au poste de police dénué d'éléments de vécu, ce qui déforce encore la crédibilité de vos déclarations sur votre détention. Enfin, vous déclarez que suite à la gifle du DPC [N.] vous avez eu des vertiges et que vous avez été amené dans un cachot (NEP, p. 6 et 12-13). Vous décrivez cet endroit comme un pièce vide avec un sol en ciment et, suite à la demande de détails complémentaires de la part de l'officier de protection, vous ajoutez qu'il y avait des grillages mais sans vitres (NEP, p. 13). Une fois de plus, votre description est extrêmement laconique et dénuée du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu personnel des faits et ce, malgré le fait que vous avez passé environ un jour et demi dans ce cachot. En effet, votre détention a lieu le jeudi 9 mai 2019 entre 10 et 11h, vous arrivez au poste de police entre 20 et 30 minutes plus tard puis on vous met au cachot suite à, selon vos dires, un bref interrogatoire et vous ne ressortez que la nuit du vendredi (10 mai) au samedi (11 mai) (NEP, 11, 12 et 13). Ces déclarations qui manquent de détails sont incohérentes avec ce type d'expérience marquante et le temps nonnégligeable que vous passez dans ce cachot. Cette incohérence achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos affirmations concernant votre arrestation et votre détention au poste de police de Butaro.

Ce cumul d'incohérences et d'invraisemblances dans le récit de votre arrestation et votre détention, pendant lequel vous ne livrez aucun détail spécifique et personnel susceptible de révéler un vécu dans votre chef, tels que des souvenirs sensoriels concrets de cette expérience

d'arrestation et confinement, ne permet pas au Commissariat général de le considérer crédible. Dès lors, il estime que ces faits ne sont pas établis.

Par ailleurs, vous faites état d'un séjour dans le camp militaire de Bigogwe afin de vous enrôler de force dans l'armée rwandaise. Le Commissariat général ne considère pas qu'il s'agit de faits établis pour les arguments ci-après.

Vous déclarez que vous quittez le poste de police de Butaro la nuit du vendredi (10 mai) au samedi (11 mai) dans un camion militaire qui vous conduit au camp militaire de Bigogwe. Vos amis [A. L.] et [Z. F.] et deux autres personnes qui se trouvaient avec vous trois au bar de [F.] à Runaba sont aussi dans le camion (NEP, p. 10, 11 et 13). Questionné par l'officier de protection qui vous demande une description du camp de Bigogwe, vous répondez que le camp proprement dit était réservé aux « Special forces » où vous ne pouviez pas y aller et que vous aviez une partie pour vous. Celle-ci consistait en une salle dans une forêt où il y avait des arbres et une autre salle pour suivre une formation (NEP, p. 13). Cette description extrêmement laconique est incohérente compte tenu du fait que vous dites avoir passé environ six jours dans cet endroit. En effet, vous êtes arrivé au camp le matin du samedi 11 mai et vous êtes parti la nuit du jeudi (16 mai) au vendredi (17 mai) (voir supra et NEP, p. 7 et 15). Face à ce récit succinct, l'officier de protection vous demande à quatre reprises de poursuivre la description de l'endroit qui vous était réservé, ses bâtiments et ses détails. Vous répondez toujours laconiquement qu'il y avait un petit terrain avec une pelouse et de la boue pour les entraînements et que les bâtiments étaient des salles en briques avec une tendance pour la couleur rouge (NEP, p. 15). Cette description générale et très peu détaillée est incohérente avec la durée de votre séjour au camp et le fait marquant qu'on voulait vous enrôler de force pour aller combattre (NEP, p. 15). Le Commissariat général considère en effet raisonnable d'attendre de votre part davantage de détails spécifiques relatifs à l'environnement particulier dans lequel vous avez évolué dans ce contexte très particulier. Cette incohérence déforce la crédibilité sur vos déclarations concernant votre séjour au camp de Bigogwe. Ensuite, en ce qui concerne vos relations avec les autres recrues du camp, vous déclarez que vous dormiez dans une salle avec environ 65 personnes, parmi lesquelles vous connaissiez vos amis [A. L.] et [Z. F.]. Vous parliez seulement avec un certain [B.] du fait que vous ne vouliez ni l'un ni l'autre devenir militaires (NEP, p. 14). Tenant compte du fait que vous avez passé six jours dans ce camp et que, selon vous, vous n'étiez occupé que pendant les deux heures ou deux heures et demie de formation par jour, il est fortement invraisemblable que vous n'avez pas parlé avec vos deux amis qui se trouvaient avec vous au camp pour les mêmes raisons que vous, comme vous l'avez fait avec [B.], même si ce n'était pas autorisé (voir supra et NEP, p. 15). Cette invraisemblance jette le discrédit sur vos affirmations en rapport avec votre temps passé au camp de Bigogwe. Par après, vous parlez des formations que vous avez reçues dans ce camp. Ces formations ont eu lieu entre lundi 13 et jeudi 16 mai 2019 pendant deux heures à deux heures et demie chaque jour et se composaient de la course à pied, le maniement des armes et des explications sur les rebelles que vous alliez combattre en RDC. Vous ne connaissez l'identité que d'un seul de vos formateurs, le capitaine [R.] (NEP, p. 15). Cette description très peu détaillée de votre formation qui devait vous permettre de combattre dans le pays voisin est incohérente avec la complexité de cette tâche : après entre 8 et 10h de formations seulement, vous deviez aller en RDC pour combattre des groupes rebelles sur leur propre territoire. Or, si l'objectif des militaires rwandais était que vous vous fassiez tuer puisque, selon vos affirmations, ils vous ont donné des armes sans munition, il est incohérent qu'ils vous aient formés, ne serait-ce même que ces quelques heures (NEP, p. 7). Ces deux incohérences discréditent votre récit concernant votre entraînement au camp de Bigogwe et, partant, vos déclarations sur votre séjour dans ce camp. En outre, vous affirmez que vous êtes parti du camp la nuit du jeudi (16 mai) au vendredi (17 mai) vers 3h du matin et qu'on vous a réparti en pelotons de seize personnes encadrés par quatre membres des « Special forces » (NEP, p. 16). Le Commissariat général considère qu'il est particulièrement invraisemblable d'entendre que seulement quatre membres de « Spécial forces » sont affectés à encadrer seize personnes qui, marchent la nuit, sous la contrainte, vers un combat dans lequel elle ne peuvent pas se défendre car elles sont dépourvues de munitions et particulièrement sous entraînées. En effet, étant donné la probabilité que ces personnes prennent la fuite comme, d'ailleurs, vous affirmez l'avoir fait de même que [B.], il n'est pas raisonnable ni vraisemblable qu'une armée organise une telle expédition dans ces conditions. Pour le surplus, le risque qu'encourent les 4 soldats des « Special Forces », en se rendant sur le territoire ennemie, de nuit, entouré d'une très large majorité d'hommes enrôlés de forces, sous entraînés et non armés, achèvent de convaincre le Commissariat général de l'invraisemblance de votre récit.

Au regard des incohérences et des invraisemblances contenues dans votre récit sur votre prétendu séjour au camp militaire de Bigogwe, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas lui octroyer de crédit et estime dès lors que vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre

enrôlement forcé au sein de l'armée rwandaise ni celle de votre désertion alléguée du front en RDC.

En outre, le Commissariat général estime que votre présence au bar de [F.] à Runaba le 8 mai 2019 et votre séjour chez [M. M.-G.] entre le 17 mai et le 18 juillet 2019 ne sont pas des faits établis pour les motifs qui suivent.

Vous déclarez que le 8 mai 2019, vous vous trouviez dans le bar d'un certain [F.] dans le centre de Runaba avec vos amis [A. L.] et [Z. F.] et quatre autres personnes de votre quartier (Notes de l'entretien personnel, NEP, p. 6 et 10). Vous décrivez ce bar comme étant à proximité de l'église catholique de Runaba, pouvant accueillir une trentaine de personnes et où il y a de la bière, de la viande et, en général, des boissons. Vous ajoutez qu'il y a un comptoir, des tables où entre cinq et sept personnes peuvent s'asseoir et que vous vous trouviez assis dans la partie droite du bar (NEP, p. 10). Il s'agit à nouveau d'une description générale sans aucun détail spécifique et personnel susceptible de révéler l'existence d'un vécu dans votre chef. Par contre, lorsque l'officier de protection vous interroge sur la conversation que vous avez tenue dans ce bar, vous expliquez que : « J'ai déclaré [que] le FPR n'est pas parvenu à nous exterminer en se servant de petites houes usées. Il va se servir de la famine pour nous exterminer. J'ai ajouté, je ne comprends pas, pourquoi on nous laisse pas honorer la mémoire des hutus tués pendant la guerre des insurgés, tout comme nous honorons la mémoire des tutsis tués en 94. Alors qu'il s'agit dans les deux cas de victimes de l'injustice » (NEP, p. 11). Vous faites donc une déclaration plus spécifique et détaillée de vos propos, ce qui entre en contradiction avec votre description générale du bar qui la précédait. Cette contradiction en ce qui concerne le niveau de détails de vos déclarations du lieu et celles de vos propos tenus dans le même contexte spatio-temporel, discrédite vos affirmations sur votre présence dans ce bar au moment allégué et, surtout, que vous y avez tenu de tels propos.

En outre, après votre fuite alléguée du camp de Bigogwe, vous affirmez vous rendre à la maison de [M. M.-G.] qui vous cache chez elle pendant deux mois durant lesquels sont faites les démarches pour votre voyage en Belgique (NEP, p. 16 et 17). Vous décrivez ensuite votre séjour dans cette maison en disant que vous ne faisiez que dormir et regarder des films puis que vous sortiez uniquement pour signer des documents (NEP, p. 17). Confronté à deux reprises par l'officier de protection au fait que vous avez passé deux mois dans cette maison et qu'il est donc raisonnable que vous soyez en mesure de donner plus de détails sur celle-ci et sur vos conditions de vie dans ce lieu, vous ajoutez que, dans la maison il y avait trois chambres plus le living, le salon, un téléviseur et les deux petits enfants de [M. G.], [Z. S.] et [Z. M.], que vous aidiez à répéter leurs leçons de l'école primaire (Ibidem). Cette description extrêmement laconique de la maison et toujours sans détails spécifiques rattachés à votre expérience personnelle est incohérente avec un séjour de deux mois, pendant lequel vous ne l'avez quittée que ponctuellement.

Cette contradiction et cette incohérence se rapportant à des éléments du début et de la fin de votre récit diminuent la crédibilité de celui-ci et font que le Commissariat général estime qu'il s'agit de fait non établis. Ils viennent en outre s'ajouter aux incohérences et invraisemblances en rapport avec d'autres faits de vos déclarations (voir supra) et contribuent à déforer la crédibilité générale de votre récit.

D'autre part, les copies de votre passeport et de votre carte d'identité que vous présentez sont des indices de votre identité et de votre nationalité rwandaise qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (documents 1 et 2).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son arrestation et de sa détention subséquente. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant s'est lourdement contredit au sujet de la chronologie des événements allégués. En effet, il a déclaré d'une part, avoir été arrêté puis détenu jusqu'en juillet 2019, avant d'être emmené au camp militaire de Bigogwe (dossier administratif, pièce 6, page 6 et requête, page 6) et, d'autre part, avoir fui le camp militaire le 17 mai (dossier administratif, pièce 6, page 17). Lors de l'audience du 16 décembre 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et, ni celui-ci ni son conseil, n'ont fourni d'explication satisfaisante, se contentant de nier certaines déclarations et d'en réitérer d'autres. Une telle contradiction, sur le cœur du récit du requérant, entame très fortement la crédibilité de celui-ci.

Ce constat se trouve confirmé par les propos imprécis du requérant au sujet de son arrestation et de son séjour en camp militaire. Ainsi, s'agissant de son arrestation, le requérant, alors qu'il est invité à la relater en détail, se borne à déclarer qu'« ils [l']ont trouvé chez [s]a tante, [...] ont demandé [s]on identité, [il a] donné son identité [...] ils [l']ont frappé, [...] jeté dans le véhicule qu'on appelle Pandagari [...] [qu'il s'est] retrouvé à la station de police » (dossier administratif, pièce 6, page 11). Le requérant a ensuite répondu de manière brève et peu détaillée aux questions de précision qui lui ont ensuite été posées (dossier administratif, pièce 6, pages 11-12). En outre, invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 16 décembre 2020, le requérant n'a pas fourni davantage de détail, se contentant de paraphraser brièvement ses précédentes déclarations. Quant à son séjour dans un camp militaire, le requérant ne s'est pas montré davantage consistant, se contentant de décrire laconiquement son arrivée ou encore les lieux, ses relations avec les détenus et la formation reçue (dossier administratif, pièce 6, pages 13-14). Enfin, son récit de son évasion manque de toute vraisemblance. Le requérant relate en effet avoir fui lors de leur déploiement vers les forêts du Congo, à pied, sans munition, alors

qu'ils étaient encadrés de membres des forces spéciales de l'armée (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 16). Invité à nouveau à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 16 décembre 2020, le requérant ne s'est pas montré davantage convaincant et s'est contenté de réitérer qu'il avait fui.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas réussi à établir la réalité de son récit et, partant, de sa crainte en cas de retour au Rwanda.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs pertinents susmentionnés de la décision attaquée et les constats posés *supra* par le Conseil suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente, en substance, à réitérer, brièvement et sans pertinence, les déclarations du requérant, sans contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise ni rien ajouter de substantiel ou convaincant à cet effet. Le Conseil rappelle, en particulier, que la partie requérante s'est même davantage contredite, dans sa requête, quant à la chronologie des événements, ce qui contribue sans nul doute à constater le manque de crédibilité de son récit.

Elle fait état, par ailleurs, de ce que « les hutus ainsi que leurs descendants sont constamment persécutés à cause du génocide perpétrés contre les tutsi en 1994 [...] », mais elle n'étaye nullement son propos, de sorte qu'une affirmation si désinvolte ne suffit pas à fonder la moindre crainte dans le chef du requérant du fait de son ethnie en cas de retour au Rwanda, ni, d'ailleurs, à étayer à suffisance son récit.

Les griefs soulevés par la partie requérante présupposant la crédibilité de son récit, tels que les problèmes rencontrés par les soldats déserteurs au Rwanda (requête, page 11), manquent de pertinence en l'espèce, la crédibilité du récit du requérant n'ayant pas été considérée comme établie.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

E. Conclusion :

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS